

Le prélèvement SEPA, c'est maintenant

Le SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiement en euros) a pour objet la création d'une gamme unique de moyens de paiement en euros, commune à l'ensemble des pays européens.

Depuis le 1^{er} novembre 2010, toute personne (particulier, entreprise, commerçant, administration...) ayant un compte bancaire dans l'espace SEPA*, qu'elle fasse partie de la zone euro ou non, peut payer par prélèvement en euros dans les mêmes conditions et aussi facilement qu'à l'intérieur de ses frontières nationales.

Vous pourrez trouver des témoignages de passages réussis sur banques-sepa.fr.

**Les pays de l'Union Européenne plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco.*

Qu'est-ce qu'un prélèvement SEPA ?

C'est un prélèvement en euros qui **permet de se faire régler des factures**, régulières ou ponctuelles, **aussi bien en France que dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA**. On parle aussi parfois de « SEPA Débit Direct » (SDD).

Le prélèvement SEPA remplace le prélèvement national propre à chaque pays. Il permet aussi de réaliser des paiements transfrontaliers entre les pays de l'espace SEPA.

Qui est concerné ?

De façon générale, tous les acteurs économiques susceptibles d'émettre ou de recevoir des prélèvements sont concernés.

Ainsi **toutes les entreprises**, sans exception, **sont concernées** par le prélèvement SEPA, quelle que soit leur taille ou leur activité, **même si elles ne font que des opérations en France**.

Y a-t-il une date limite ?

La date limite de passage au prélèvement SEPA (et donc l'abandon du prélèvement national) est fixée au 1^{er} août 2014, du fait du délai supplémentaire accordé par l'Europe.

Attention : Au 1^{er} août, les paiements au format domestique seront rejetés.

Quelles sont les nouveautés ?

Voici les principales évolutions entre le prélèvement SEPA et le prélèvement actuel :

- le **champ d'application** : **européen** au lieu de national,

- des **caractéristiques identiques dans tout l'espace SEPA**, notamment l'utilisation de l'IBAN (International Bank Account Number) et du BIC (Business Identifier Code),
- **un seul formulaire d'autorisation de prélèvement** appelé « mandat de prélèvement SEPA » à conserver, qui remplace les demandes et autorisation de prélèvement.

A noter : c'est désormais à vous, créancier, de conserver le mandat et non plus à la banque. Vous devrez le produire en cas de contestation.

Comment faire pour passer au prélèvement SEPA ?

1. **Contactez votre banque** afin de convenir du format de vos échanges informatiques SEPA. Si vous émettez déjà des prélèvements nationaux, une **mise à jour de votre contrat** peut être nécessaire. Elle demandera en votre nom à la Banque de France l'attribution d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) pour vous permettre d'émettre des prélèvements SEPA.
2. **Contactez votre fournisseur de logiciel et/ou votre expert-comptable pour assurer la compatibilité de vos outils de gestion avec le prélèvement SEPA et ses informations supplémentaires** : la référence unique de mandat (RUM), l'ICS, le type de paiement (ponctuel ou récurrent), la séquence de présentation de l'opération, le libellé de l'opération et certaines données optionnelles.
3. **Contactez vos clients** :
 - **Pour les clients qui vous règlent déjà par prélèvement**, vous n'avez pas à leur faire signer de nouveaux mandats : il y a continuité des mandats. Cependant, vous devez les informer préalablement **de votre passage au prélèvement SEPA** (soit par une communication spécifique soit sur le support utilisé pour la notification préalable du premier prélèvement SEPA). Cette information doit comporter l'objet du prélèvement, l'ICS, la RUM et la date de passage au prélèvement SEPA (ex : prochaine facture). **Demandez-leur de vous fournir leurs coordonnées bancaires exactes au format BIC IBAN.**
 - **En l'absence d'autorisation de prélèvement préexistante, adressez au client** qui désire vous régler par prélèvement **un mandat de prélèvement SEPA** à vous retourner, signé. **C'est à vous, créancier, de le conserver** (ou de le faire conserver sous votre responsabilité), sous forme papier ou électronique.

Dans les 2 cas, vous devez attribuer une Référence Unique de Mandat – RUM. Vous aurez à communiquer la RUM à votre client débiteur préalablement à la présentation d'un premier prélèvement SEPA.

A noter : vous devez mettre à disposition du client un point de contact lui permettant de modifier ou de révoquer ledit mandat (changement de coordonnées bancaires...).

Quels sont les coûts du passage au prélèvement SEPA ?

Le coût est essentiellement constitué par **l'adaptation éventuelle du logiciel de gestion.**

Vérifiez avec votre fournisseur que celle-ci est comprise dans une mise à jour de votre logiciel de gestion. Contactez-le pour obtenir une estimation des conditions de passage à la version adaptée.

Y aura-t-il une différence de prix ?

Le prélèvement SEPA est facturé aux mêmes conditions que le prélèvement actuel.

Le prix du prélèvement SEPA émis dépend de la politique tarifaire de votre banque. Les frais sur l'émission d'un prélèvement SEPA sont clairement identifiés et perçus séparément.

Comment émettre un prélèvement SEPA ?

Avant d'émettre un prélèvement SEPA, **vous devez informer vos clients** débiteurs **au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA** (sauf accord différent sur un délai plus court) par tout moyen à votre convenance (facture, avis, échéancier...) avec indication de la date d'échéance du prélèvement, son montant, votre ICS et la RUM.

Le prélèvement sera exécuté :

- **au plus tard dans les 5 jours ouvrés avant sa date d'échéance** pour un premier ordre de prélèvement SEPA,
- **au plus tard dans les 2 jours ouvrés avant sa date d'échéance** pour un ordre de prélèvement SEPA récurrent.

A noter : votre banque est libre de définir des délais supérieurs d'information.

Les points clés

- Il permet d'encaisser des créances aussi bien en France que dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA.
- Toutes les entreprises sont concernées même si elles ne font que des opérations en France.
- Le prélèvement SEPA sera obligatoire et remplacera le prélèvement national le 1er août 2014.
- Contactez votre fournisseur de logiciel et/ou votre expert-comptable.